CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général M. Carl Otto Lenz a présenté ses conclusions le 13 novembre 1990 *. Il a conclu en proposant de répondre à la demande de la cour d'appel de Paris dans les mêmes termes que dans le dispositif de l'arrêt rendu dans l'affaire 402/85, point 1 [1].

* Langue originale: l'allemand.

1 — Arrêt du 9 avril 1987, Basset (402/85, Rec. p. 1747).